

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 12709
Numéro SIREN : 829 874 163
Nom ou dénomination : 30 SEVERIN

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2022 sous le numéro de dépôt 147204

SAS 30 SEVERIN

Au capital de 1000 €

Siège social : 7 place de la Madeleine 75008 Paris

RCS PARIS 829874163

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 04/11/22

L'an 2022 et le 4 novembre à 10 heures, les associés de la société 30 SEVERIN, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ont tenu une assemblée au siège social 7 place de la Madeleine 75008 Paris dont le numéro d'immatriculation au RCS est le 829874163, sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Sont présents :

- ADAR CAPITAL, propriétaire de 425 actions.
- SAMELIA CAPITAL, propriétaire de 425 actions.
- MORIA CAPITAL, propriétaire de 150 actions.

L'assemblée est présidée par MORIA CAPITAL, président, représentée par Mr Jeremie HAZAN.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siege social
- Modifications statutaires
- pouvoirs en vue des formalités

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions de l'ordre du jour.

Première résolution

La collectivité des associés prend acte de la volonté de transférer le siege social au 93 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris.

Cette resolution est adoptée a l'unanimité

Deuxième résolution

En conséquence de la précédente résolution l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé 93 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés

Cette resolution est adoptée a l'unanimité

Troisième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

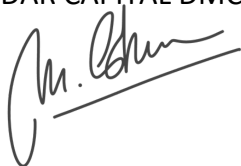
De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le Président et tous les actionnaires présents.

Signature

SAMELIA CAPITAL

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized, cursive script with a long horizontal stroke extending to the right.

ADAR CAPITAL DMCC

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized, cursive script with a long horizontal stroke extending to the right.

MORIA CAPITAL

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized, cursive script with a long horizontal stroke extending to the right.

SAS 30 SEVERIN
Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1000 Euros

**Siège social :
93 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris**

STATUTS

Les soussignées :

ADAR CAPITAL DMCC, société anonyme au capital de 50 000AED, ayant son siège social One JLT Tower 1, Level 6 Jumeirah Lakes Towers, Dubaï, United Arab Emirates, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DMCC sous le numéro DMCC189505,

Représentée par Monsieur Michael Cohen, CEO

SAMELIA CAPITAL, société anonyme au capital de 61 325 euros, ayant son siège social 45 Boulevard de la Petrusse L-2320- Luxembourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le n° B 185956,

Représentée par Monsieur Rudy Boukhris, Administrateur

MORIA CAPITAL, société anonyme au capital de 35 608 euros, ayant son siège social 45 Boulevard de la Petrusse L-2320- Luxembourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le n° B 185931,

Représentée par Monsieur Jérémie Hazan, Administrateur

préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la société « 30 SEVERIN », société par actions simplifiée en cours de constitution, régie par le Code de commerce et les textes subséquents relatifs aux sociétés commerciales, **dont le siège social doit être fixé 93 rue Jouffroy d'abbans 75017 Paris.**

ont exposé ce qui suit :

CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Le capital de la société est fixé à 1 000 (Mille) euros et divisé en 1 000 (Mille) actions de 1 (un) euro chacune, de même rang et de même catégorie, à souscrire en numéraire et entièrement libérées.

DEPOT AU FUTUR SIÈGE DE L'ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis pour le compte de la société et des engagements qui en résultent pour celle-ci a été tenu à la disposition des futurs associés à l'adresse prévue pour le siège social, 3 jours au moins avant la date de signature des statuts.

Ceci exposé, les soussignées établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

Article 1 : forme :

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne

Article 2 : Objet

La société a pour objet, par tous moyens, aussi bien en France qu'en tous pays :

- La réalisation, de toutes opérations immobilières, achat vente de terrains et d'immeubles. Toutes opérations de marchands de biens.
- L'acquisition de tous biens et droits réels immobiliers en vue de leur revente soit en l'état, soit en l'état futur d'achèvement,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement et par revente des desdits titres, droits sociaux, parts et droits immobiliers,
- Et plus généralement toutes opérations commerciales financières et industrielles, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-avant mentionné susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement directement ou indirectement.
- Toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières créées et à créer par tous moyens(par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
-

Article 3 : Dénomination :

La dénomination sociale est 30 SEVERIN.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé 93 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés

Article 5 : Durée

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

La société ADAR CAPITAL apporte à la Société la somme de 425 (quatre cent vingt cinq) euros en numéraire.

La société SAMELIA CAPITAL apporte à la Société la somme de 425 (quatre cent vingt cinq) euros en numéraire.

La société MORIA CAPITAL apporte à la Société la somme de 150 (cent cinquante) euros en numéraire.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 000 (mille) actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi au CIC. Cette somme de 1 000 € a été déposée avant ce jour à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

En conséquence le capital est réparti de la manière suivante :

- SA ADAR CAPITAL	425 actions
- SA SAMELIA CAPITAL	425 actions
- SA MORIA CAPITAL	150 actions

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à 1 000 Euros, divisé en 1 000 actions de 1 Euro de nominal chacune, intégralement libérées.

Article 8 : Modifications du Capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 : Transmission des actions

1. Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

2. Agrément

- a) Les actions peuvent être cédées librement entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à toute autre personne qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
- b) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS,

montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

- c) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- e) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- f) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
- g) Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
- h) En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
- i) Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert désigné par le Président.
- j) Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et le(s) cessionnaire(s).

3. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne pourront devenir associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote, les actions de l'associé décédé n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La procédure d'agrément applicable est celle visée à l'article 10.2 des présents statuts.

4. Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des statuts sont nulles.

Article 11 : Droits et Obligations attachés aux actions

- a) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- b) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- c) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- d) La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
- e) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- f) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
- g) Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- h) Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
- i) Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 : Président :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée selon la décision des associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président ou de l'associé personne morale que le Président contrôle directement ou indirectement suivant la définition de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et notamment :

- acquisition d'actifs immobiliers ou parts et actions de sociétés,
- emprunter et délivrer toutes garanties (nantissement d'actifs compris),
- cession d'actifs immobiliers ou parts et actions de sociétés

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 : Convention entre la société et les dirigeants :

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le Président ou le cas échéant le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L.211-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et autres dirigeants de la société.

Article 14 : Décision des associés

- a) Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo conférence, téléphone, fax, télex, courrier électronique etc ...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

- b) Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la société en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- c) En outre, la tenue d'une assemblée est de droit pour toute décision si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 50% du capital social.
- d) L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des associés demandeurs.
- e) Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.
- f) La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.
- g) L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.
- h) À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.
- i) L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant la moitié des actions de la société sont présents ou représentés.
- j) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés, le cas échéant, à chacun, par tous moyens et notamment vidéo conférence, téléphone, fax, télex, courrier électronique etc.... Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de cinq jours est considéré comme s'étant abstenu.
- k) La consultation est le cas échéant, mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.
- l) Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

Article 15 : Règles de majorité et Quorum

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est de la moitié des actions ayant le droit de vote lors de la première consultation. Aucun quorum n'est requis pour la seconde consultation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- la modification de l'article 10 des présents statuts relatif à l'agrément des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Article 16 : Informations des associés

- a) L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion des consultations nécessitant ce type d'information.
- b) Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque semestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité

Article 17 : Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2017.

Article 18 : Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19 : Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 20 : Contrôle des comptes

Conformément à l'article L. 227-9-1, al.2 et 3 du Code de commerce, la collectivité des associés désigne, si les critères prévus par la loi l'exigent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant

Article 21 : Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans le cas prévu par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 22 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

DISPOSITIONS DIVERSES

Nomination du premier Président :

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est la société ADAR CAPITAL représentée par Monsieur Michael COHEN, né le 05 Décembre 1980 et demeurant Kehilat Venezia 6, 694008 Tel Aviv - ISRAEL

lequel déclare accepter lesdites fonctions pour la ADAR CAPITAL qui satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Fait à Paris,
Le 04/11/22
en sept originaux

SAMELIA CAPITAL

A stylized black ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

ADAR CAPITAL

A black ink signature that appears to read 'M. Cohen' in a cursive script, followed by a long horizontal line.

MORIA CAPITAL

A blue ink signature consisting of a series of sharp, intersecting lines forming a complex, abstract shape.